



## **Convention financière 2014**

**entre le Département du Bas-Rhin**

**et le RELAIS DEPARTEMENTAL DU TOURISME RURAL DU**

**BAS-RHIN (RDTR)**



## Convention financière

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP du 2 juin 2014

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

Le Relais Départemental du Tourisme Rural du Bas-Rhin (RDTR), inscrit au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg au volume 34 folio 22 et ayant son siège social au 4, rue Bartisch à Strasbourg, représenté par son président, Monsieur Paul SCHIELLEIN,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les conditions et les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2014 en faveur du Relais Départemental du Tourisme Rural du Bas-Rhin (RDTR).

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- la représentation au niveau départemental du réseau national des Gîtes de France et du Tourisme Vert auprès des collectivités publiques et organismes à vocation touristique, économique et agricole,
- l'animation du réseau (réunions d'information, de formation des propriétaires, etc ;) et la conception des supports promotionnels (guides, catalogues, etc ;),
- la labellisation et le suivi qualité des hébergements de tourisme vert en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme, aires naturelles de camping),
- les collaborateurs et mutualisations avec l'ADT 67.

#### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

**2.1.** La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**2.2.** Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être réalisé durant l'exercice 2014, sous peine de sanction prévue à l'article 9.

#### **Article 3 : Détermination de la contribution financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme de **50 000 euros**.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- premier acompte représentant la moitié de la subvention, soit 25 000 €, à la signature de la présente convention,
- versement du solde de la subvention, soit 25 000 €, en novembre 2014.

### **Article 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire doit produire, pour obtenir le montant du solde susvisé, au moins un état récapitulatif de dépenses de l'année, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>.
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
  - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action ;
  - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce) ;
  - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général.

### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**10.3.** Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

#### **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental.

#### **Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Pour le bénéficiaire,  
Le Président du RDTR

Paul SCHIELLEIN